PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral cadre du - 5 AOUT 2026 autorisant la société METHAL à poursuivre des activités de traitement thermique des métaux sur le site de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT Route d'Envermeu (76510)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 – 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;

Vu l'arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1999 autorisant la société HIT INDUSTRIES à exploiter une usine de traitements thermiques des métaux sise route d'Envermeu – 76510 SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le courrier de l'exploitant du 18 décembre 2025 relatif au changement d'exploitant ;

Vu le rapport de visite d'inspection des installations classées du 12 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juin 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant du 7 juillet 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT :

que la société HIT INDUSTRIES a été autorisée à exploiter des installations de traitement thermique des métaux relevant de la rubrique n°2562 de la nomenclature ICPE, dans son établissement route d'Envermeu à Saint Nicolas d'Aliermont ;

que la société HIT INDUSTRIES a été rachetée par le groupe BODYCOTE en 2002 ;

que le groupe BODYCOTE a cédé ses établissements français au groupe METHAL, détenu par le fond d'investissement ARCOLE et le groupe industriel BENALU-LEGRAS ;

que le site METHAL de Saint Nicolas d'Aliermont a informé la préfecture du changement d'exploitant par courrier du 18 décembre 2025 ;

que l'établissement a porté à la connaissance de la DREAL plusieurs modifications de ses installations avec notamment le remplacement d'une tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921 par une tour adiabatique ne relevant pas d'un classement ICPE ;

que l'exploitant a apporté lors de la visite d'inspection du 21 avril 2026 des précisions sur les conditions d'exploitation des installations du site ;

que l'exploitant conduit un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques qui nécessite d'être encadré par des prescriptions préfectorales ;

qu'il convient de mettre à jour les prescriptions avec la mise à jour du nom de la société exploitante, la mise à jour du tableau d'activités, la prise en compte de modifications des installations portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et la surveillance des rejets atmosphériques ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société METHAL, dont le siège social est situé 44 rue Jacquard à LAGNY-SUR-MARNE (77400), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sis route d'Envermeu à SAINT NICOLAS D'ALIERMONT.

Ces prescriptions remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1999.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
    - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
    - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application des articles L. 181-17 et R. 181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie DE SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime (DDTM), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL), le directeur département des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76), le directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Normandie, et le maire de la commune de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, – 5 AOUT 2026

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Article 1 - Objet....7
1.1 - Situation de l'établissement....7
1.2 - Nature des installations....7
1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....8
1.4 - Consistance des installations....9
Article 2 - Conditions générales de l'autorisation....9
2.1 - Conformité au dossier et modifications....9
2.1.1 - Porter à connaissance....9
2.1.2 - Transfert sur un autre emplacement....9
2.1.3 - Changement d'exploitant....9
2.2 - Cessation d'activités....10
2.3 - Déclaration des incidents et accidents....10
2.4 - Prévention des dangers et nuisances....10
2.5 - Consignes d'exploitation....10
2.6 - Registre des produits chimiques....10
2.7 - Réglementation générale – arrêtés ministériels....10
2.8 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant du régime de déclaration....11
2.9 - Insertion dans le paysage....11
Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....11
3.1 - Prévention des pollutions accidentelles....11
3.1.1 - Détection automatique avec alarme....12
3.1.2 - Consignes en cas de pollution....12
3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement....12
3.1.4 - Tuyauteries et canalisation de transport des produits....12
3.1.5 - Ateliers....12
3.1.6 - Stockages....12
3.1.7 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....13
3.1.8 - Réseaux....13
3.2 - Prélèvements et consommation d'eau....13
3.3 - Rejets aqueux....14
3.3.1 - Eaux résiduaires – eaux polluées....14
3.3.2 - Traitement des effluents....14
3.4 - Valeurs limites de rejet....14
3.4.1 - Généralités....14
3.4.2 - Eaux pluviales....14
3.4.3 - Eaux vannes....15
Article 4 - Prévention de la pollution de l'air....15
4.1 - Émissions de polluants – brûlages....15
4.2 - Conception des installations....15
4.2.1 - Conduits et installations raccordées....15
4.2.2 - Captation / traitement....16
4.2.3 - Évacuation – diffusion....16
4.2.4 - Cheminées : dispositif de prélèvement....16
4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques....17
4.4 - Surveillances des émissions atmosphériques canalisées....17
4.5 - Émissions diffuses – poussières....17
4.6 - Odeurs....18
Article 5 - Recyclage et élimination des déchets....18
5.1 - Prévention....18
5.2 - Production de déchets – limitation du stockage sur site....18
Article 6 - Prévention des nuisances sonores....19
6.1 - Prévention....19
6.2 - Transport – manutention....19
6.3 - Avertisseurs....19
6.4 - Niveaux limites....19
6.5 - Mesures des valeurs d'émission....20

Article 7 - Prévention des risques....20
7.1 - Gestion de la prévention des risques....20
7.2 - Consignes....20
7.2.1 - Consignes en cas d'accident....20
7.2.2 - Consignes d'exploitation....20
7.2.3 - Permis de feu ou de travail....20
7.3 - Vérification....21
7.4 - Fours sous atmosphère contrôlée....21
7.5 - Installation de trempe à bains de sel....21
7.6 - Emploi d'ammoniac....21
7.7 - Organes de manœuvre....22
7.8 - Utilités....22
7.9 - Installations électriques et risques liés à la foudre....22
7.10 - Entretien....22
7.11 - Postes de chargement – déchargement....22
7.12 - Caractéristiques des constructions et aménagements....23
7.13 - Désenfumage....23
7.14 - Interdiction de fumer....23
7.15 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre....23
7.16 - Confinement des eaux d'extinction....23
7.17 - Détection incendie....24
7.18 - Accès de secours, voies de circulation....24
7.19 - Clôture – gardiennage....24

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du – 5 AOUT 2026

Société METHAL

44 rue Jacquard

77400 LAGNY SUR MARNE

Exploitation d'une usine de traitements thermiques des métaux

Route d'Envermeu

76 510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT

Parcelles	Superficie
OB424	1957 m²
OB453	13 994m²
Total	15 951 m²

1.2 - Nature des installations

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement, visé ci-dessus.

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2562-1	Chauffage et traitements industriels, par l'intermédiaire de bains de sels fondus, Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 litres	2 lignes avec bacs de trempe sel (10 000 L) T40 n°1 & 2 **soit : 20 000 L**	A
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Four à tapis trempe huile T80/54 n01 & 2 Four à tapis trempe huile T120/54 Fours à tapis trempe sels T40 n°1 & 2 Fours trempe huile CIEFFE LLF Fours de revenu sous air Four de revenu sous vide Étuve ATA Ligne de fours de revenu pot	DC

RUBRIQUE	LIBELLÉ	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
2563-2	**Nettoyage-dégraissage de surface quelconque**, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Machines à laver lessivielles : **2 755 litres**	DC
4510-2	**Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Saumure et déchets d'eau salée **37,25 tonnes**	DC
4440	**Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	**44,5 tonnes de sels**	D
4735-2	**Ammoniac.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	15 bouteilles de 44 kg d'ammoniac **soit 660 kg**	D

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour mémoire, les catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

1.4 - Consistance des installations

L'exploitant réalise du traitement thermique conventionnel à façon de pièces métalliques afin de modifier leurs propriétés mécaniques, chimiques et métallurgiques. Les traitements sont effectués dans des fours industriels à des températures supérieures à 800°C à des atmosphères gazeuses spécifiques par l'injection de gaz réactifs. Les pièces sont ensuite trempées dans des bains d'huile ou des bains de sels fondus pour refroidir le matériau chauffé.

Les principales installations comprennent :

- 2 machines à laver en amont des traitements ;
- 3 lignes à tapis avec trempe en bain d'huile avec une machine à laver et un four de revenu par ligne ;
- 2 lignes à tapis avec trempe en bain de sels fondus avec 3 bacs de lavage par ligne et un four de revenu ;
- 1 ligne automatique avec 2 fours à charge avec trempe en bain d'huile, une machine à laver et 2 fours de revenus ;
- un refroidisseur adiabatique ;
- des cuves de stockage extérieures pour l'azote, le méthanol, le propane, les déchets huileux ou lessiviels ;
- un local de stockage de l'ammoniac.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

2.1.1 - Porter à connaissance

Les installations, objet du présent arrêté, doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

2.1.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

2.1.3 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.2 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

2.3 - Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est communiqué sous 15 jours par l'exploitant par télédéclaration.
Le rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.4 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à garantir en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté .

Les consignes prennent en compte les risques liés aux capacités mobiles.

2.6 - Registre des produits chimiques

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est en mesure de rassembler toutes les informations utiles relatives à la nature (dont le nom chimique, le numéro CAS et, le cas échéant, l'état nano-particulaire) des substances chimiques (seules ou mélanges) constituant les matières premières, produit finis, utilités et produits d'extinction incendie présents dans l'établissement en précisant :

- le statut de l'exploitant à travers son entité sociale (importateur, utilisateur en aval, fabricant) et les numéros d'enregistrement REACH pour chacune des substances visées par l'obligation prévue à l'article 6 du règlement européen 1907/2006 dit REACH en mentionnant les enregistrements portés par un représentant exclusif et les substances ayant le statut d'intermédiaire isolé au sens de l'article 3.15) du règlement européen 1907/2006 dit REACH ;
- la liste de substances extrêmement préoccupantes (article 59 du règlement précité), celles visées à l'annexe XIV du règlement précité et celle faisant l'objet d'une décision d'autorisation par la commission européenne au titre du règlement précité.

2.7 - Réglementation générale – arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale, à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement : elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières, prévues aux titres suivants :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.8 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales relevant du régime de déclaration

Les installations relevant des rubriques 4510, 4440, 4735, 2563, 2561 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types, correspondants, sauf descriptions contraires, reprises dans le présent arrêté :

- arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442.

2.9 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site est tenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence .

ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement, vers les égouts ou le milieu naturel.

Le réseau d'eau potable est muni d'un disconnecteur en amont des installations.

3.1.1 - Détection automatique avec alarme

L'exploitant dispose de moyens efficaces de détection automatique et d'alarme, en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

À cet effet, le séparateur-déshuileur traitant les eaux de ruissellement du site est équipé d'une alarme en cas de détection d'huile.

Les cuves de stockage de déchets liquides sont équipés d'une sonde de niveau avec alarme si le niveau haut est atteint.

3.1.2 - Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle .

3.1.3 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes, et des véhicules transportant des capacités mobiles, dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution, doivent être équipées de rétentions conformes au paragraphe 3.1.6.

3.1.4 - Tuyauteries et canalisation de transport des produits

Les tuyauteries et canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques, et de collecte d'effluents pollués ou susceptible de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés, permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle .

Les tuyauteries contenant des fluides dangereux, toxiques ou polluants, doivent être aériennes .

Leur cheminement est consigné sur un plan tenu à jour et elles sont repérées in situ, conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits, à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires, pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des tuyauteries et canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5 - Ateliers

Le sol des ateliers est étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...), puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques .

Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des produits .

3.1.6 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;

- 50 % de la capacité globale des récipients associés .

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans la cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° et 93°C à 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres, ou à la capacité totale, si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. À cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.7.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention, doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du ou des réservoir(s) associé(s) est contrôlable.

Les produits récupérés, en cas de déversement dans la cuvette de rétention, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou doivent être éliminés comme des déchets .

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention .

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilée, dans les conditions énoncées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux, ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles .

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, doivent porter en caractères lisibles, le nom des produits et des symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales, provenant des voiries susceptibles de recevoir des égouttures d'hydrocarbures, est aménagé et raccordé à un, ou plusieurs bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche du débourbeur/déshuileur, doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.1.8 - Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations, ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts, ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par des mélanges avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement .

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Le réseau de collecte des effluents, doivent discriminer les eaux non polluées, des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'eau consommée sur le site provient du réseau communal d'alimentation en eau potable. Les usages sont les suivants :

- usage sanitaire ;
- protection incendie pour le réseau RIA ;
- appoint d'eau pour usage industriel : eaux de refroidissement des fours en circuit fermé, appoint d'eau pour les machines à laver et pour les bains de rinçage des lignes de sel.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau .

Toutes les dispositions doivent être prises pour recycler les eaux de refroidissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

3.3 - Rejets aqueux

Les effluents collectés sont :

- les eaux résiduaires issues du process ;
- les eaux pluviales et de ruissellement ;
- les eaux vannes.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit .

3.3.1 - Eaux résiduaires – eaux polluées

Les eaux de rinçage, après trempe bainitique, utilisées en 2 ou 3 bacs en cascade inverse, sont re-condensées et recyclées.

Les eaux de lavage sont recyclées après passage dans des dispositifs de déshuilage. Lorsqu'elles sont trop chargées, elles sont stockées dans une cuve de 30 m^3 à double paroi pour enlèvement en tant que déchets.

3.3.2 - Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues .

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée, en réduisant ou arrêtant, si besoin, les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, doivent être mesurés périodiquement, et si besoin en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

3.4 - Valeurs limites de rejet

3.4.1 - Généralités

Les valeurs limites mesurées sur effluent brut non décanté, et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.4.3 – les prélèvements, mesures et analyses, doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses, doivent être effectués au plus près du point de rejet, dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.4.2 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales, avant rejet dans le réseau, doit avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5, et ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (norme NFT 90114) ;
- 100 mg/l en matières en suspension totale (norme NFT 90105) ;
- 300 mg/l en demande chimique en oxygène DCO (norme NFT 90101).

3.4.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le raccordement du réseau des eaux vannes, à la station d'épuration de SAINT-NICOLAS D'ALIERMONT, fait l'objet d'une convention préalable, passée entre l'industriel et l'exploitant de la station, et le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales, et en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés du réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant, raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent, à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine de SAINT-NICOLAS D'ALLIERMONT, ne doivent pas dépasser :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimée en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Émissions de polluants – brûlages

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, notamment tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Conception des installations

4.2.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Ligne	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	Lignes tapis	5 Fours à tapis (gaz atmosphère) raccordés (rejet sec)	Torchère avant évacuation des gaz
Conduit N° 2		Bacs de trempe + machine à laver tapis raccordés (rejets gras)	Filtre à tamis pour piéger les gouttelettes dans les vapeurs grasses
Conduit N°3		Fours de revenus + SL55 raccordés	Filtre à tamis pour piéger les gouttelettes dans les vapeurs grasses

N° de conduit	Ligne	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Conduit N°4	Ligne « CIEFFE »	Four trempe LLF1	Torchère avant évacuation des gaz
Conduit N°5		Four trempe LLF2	Torchère avant évacuation des gaz
Conduit N°6		Four revenu FVF	
Conduit N°7		Four revenu NCV	
Conduit N°8		Machine à laver IPSEN	
Conduit N°9		Brûleur four de trempe LLF1	
Conduit N°10		Brûleur four de trempe LLF2	
Conduit N°11	Machines à laver avant traitement atelier tapis	2 Machines à laver SAFED trommel + machine à laver tapis	
Conduit N°12	Grenaillage	Grenailleuse	Filtre à poussière

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclage, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants de l'atmosphère.

4.2.2 - Captation / traitement

Des dispositifs de captation et de traitements efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules), sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations .

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

4.2.3 - Évacuation – diffusion

Les rejets dans l'atmosphère, sont dans toute la mesure du possible, collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées, pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché dans l'atmosphère, doit être conçue, de manière à favoriser au maximum, l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel, qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits, ou prises d'air avoisinants .

4.2.4 - Cheminées : dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les cheminées ont une hauteur minimale de 10 mètres et doivent permettre une vitesse d'éjection minimale de 5 m/s. Elles sont munies d'un orifice obturable, facilement accessible, et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section où les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

N° de conduit	Typologie	Paramètre	Code CAS	Concentration
Conduit N° 1	Gaz secs après combustion des gaz réactifs dans les fours des lignes tapis	NOx	-	200 mg/Nm³
		CO	630-08-0	100 mg/Nm³
		NH3	7664-41-7	10 mg/Nm³
		Somme métaux	-	1 mg/Nm³
		poussières	-	100 mg/Nm³
Conduit n °2	Rejets gras des bacs de trempe huile et machine à laver des lignes tapis	OH-	-	10 mg/Nm³
		poussières	-	100 mg/Nm³
Conduit n°3	Fours de revenu+SL55 ligne tapis	Poussières	-	100 mg/Nm³
Conduit n°4/5/6/7	Fours de trempe et de revenu de la ligne CIEFFE	Poussières	-	100 mg/Nm³
Conduit n°8	Machine à laver ligne CIEFFE	OH-	-	10 mg/Nm³
Conduit N°9/10	Brûleurs four de trempe ligne CIEFFE	NOx	-	200 mg/Nm³
		CO	630-08-0	100 mg/Nm³
		Poussières	-	100 mg/Nm³
Conduit n°11	Machines à laver avant traitement	OH-	-	10 mg/Nm³
Conduit n°12	Grenaillage	Poussières	-	100 mg/Nm³

4.4 - Surveillances des émissions atmosphériques canalisées

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point précédent est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation.

4.5 - Émissions diffuses – poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses, doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;

- les surfaces doivent être engazonnées où cela est possible ;

- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises, en lieu et place de celles-ci .

4.6 - Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations .

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des traitements anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies, dans les bassins de stockage, ou de traitement. Les bassins, canaux, stockage et traitements des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couverts, autant que possible, et si besoin ventilés .

ARTICLE 5 - RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement, en particulier les règles de traçabilité et obligations de valorisation des déchets.

5.1 - Prévention

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre cinq du code de l'Environnement.

Les déchets liquides et pompables, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches .

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

5.2 - Production de déchets – limitation du stockage sur site

Les principaux déchets générés, par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets	Nature des déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	12 01 17	Poussière de grenailles	1T
	12 01 21	abrasif	1T
	15 01 06	Déchets industriels en mélange	4T
	17 04 05	Métaux	8T
Déchets dangereux	11 03 02*	Sels usagés	Fût – 3T
	11 03 02*	Boues/suies	Fût - 1T
	11 01 13*	Eaux+sels	Cuve – 20T
	12 03 01*	Eau+huile	Cuve – 30T
	13 03 01*	Huile de trempe	Cuve – 20T
	13 05 07*	Séparateur	Pompage 4T
	15 02 02*	Matériaux souillés	Fût – 2T
	15 01 10*	Emballages souillés	Fût/cubitainer 1T
	16 11 05*	Fibres céramiques	Fût – 2T

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables .

6.2 - Transport – manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant, en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par une voie acoustique, (:sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, ou réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A), engendrés par le fonctionnement de l'établissement, ne devront pas excéder les valeurs suivantes, en limite de propriété :

Le jour : 7h à 22 h	La nuit : 22h à 7h
60	55

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées, telles que définies dans l'arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf Dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

6.5 - Mesures des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié, choisie aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement .

Une mesure de bruit doit être réalisée par un organisme agrée périodiquement tous les 3 ans.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes, au moment de la notification de l'arrêté ;

- définition des points de mesure dans les zones précédentes ;

- fréquence des mesures de bruit à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

7.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels .

7.2 - Consignes

7.2.1 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication, ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer, et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.2.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipement divers, principalement celles susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement, la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

7.2.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance, sortant du domaine de l'entretien courant, ou mettant en œuvre une flamme nue, ou des appareils générateurs d'étincelles, ne peuvent être effectuées qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant, ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux, ainsi que celles de remise en service des installations .

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés, est compatible avec le respect de la sécurité, tant au niveau général, qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

7.3 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;

- personne ou organisme chargé de la vérification ;

- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas : nature et cause de l'accident.

7.4 - Fours sous atmosphère contrôlée

Les lignes de four employant des gaz réactifs sont équipées de dispositifs de conduite et de sécurité n'autorisant pas l'injection des gaz réactifs dans leur domaine d'explosivité. L'exploitant met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification de ces dispositifs suivant une périodicité définie. De plus, il s'assure de l'étanchéité des tuyauteries de fluides contenant les gaz réactifs par des contrôles réguliers.
Chaque four est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence, assurant la coupure de l'injection des gaz réactifs, et permettant la mise en sécurité immédiate du four par une purge de son enceinte à l'azote.
Un réseau de détecteurs de gaz (CH4, propane, CO) est réalisé avec des emplacements des détecteurs judicieusement choisis. Ces détecteurs sont raccordés à une alarme sonore dans l'atelier et permettent au personnel présent d'intervenir suivant les dispositions prévues dans le plan d'urgence du site.

7.5 - Installation de trempe à bains de sel

Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans un bain.
Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, les pièces en métaux, ou emballages oxydables à cette température.

7.6 - Emploi d'ammoniac

Le local de stockage d'ammoniac comprend des bouteilles de moins de 50 kg. Seules, six bouteilles peuvent être simultanément raccordées à l'installation, dont trois sont en service via une centrale d'inversion semi-automatique.

Le dispositif de raccordement de bouteilles à l'installation inclut un réchauffeur puis un détendeur afin de distribuer l'ammoniac dans l'atelier en basse pression

Le local est largement ventilé sur l'extérieur. Les récipients sont placés en position verticale, attachés, robinet vers le haut dans le dépôt, de telle façon qu'ils soient aisément examinables et déplaçables. Le local est maintenu fermé à clé et accessible uniquement au service maintenance.

A minima deux dispositifs de protection respiratoire sont à la disposition du personnel du service, régulièrement entraîné au port de ces appareils de protection et à la manœuvre des différents moyens de secours.

Les tuyauteries, vannes et équipements, depuis ce dépôt, jusqu'au lieu d'utilisation sont construits en matériaux résistants. Un contrôle d'étanchéité de ces installations est réalisé avant la mise en service, et de façon périodique.

Un réseau de détecteurs d'ammoniac est réalisé dont un détecteur présent à l'intérieur du local ammoniac et a minima deux détecteurs d'ammoniac dans l'atelier.

Les emplacements des détecteurs sont judicieusement choisis. Ces détecteurs sont raccordés à une alarme sonore dans l'atelier et une alarme lumineuse au-dessus de la porte d'entrée à l'extérieur du local. En cas d'alerte, deux intervenants du service maintenance ont pour consigne de couper la vanne d'ammoniac à l'extérieur du local, placée au départ de la tuyauterie de distribution avant toute autre intervention.

7.7 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupures alimentation BT, arrêts coups de poing... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre, et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

7.8 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement, une position de sécurité, en cas de perte d'énergie motrice .

7.9 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés, au titre de la législation des installations classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion .

Tous les appareils comportant des masses métalliques, sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées des effets de la foudre, conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

7.10 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection, et d'intervention, font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaire, afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées, sous la responsabilité de l'exploitan .

7.11 - Postes de chargement – déchargement

Les aires de stationnement, de chargement, ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, ou dangereuses , sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause, et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre, et aux méthodes d'intervention à utiliser, en cas de sinistre .

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ;

- la disponibilité des capacités correspondantes ;

- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu .

7.12 - Caractéristiques des constructions et aménagements

L'atelier est construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré une heure, la couverture incombustible, est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes isolant les locaux administratifs de l'atelier, ainsi que le vitrage, seront de qualité pare-flamme 1 heure (PF 1H). La paroi séparative entre les locaux ammoniac et compresseurs, ainsi que les planchers hauts de ces locaux, devront être de qualité coupe feu de degré 1 heure au moins.

7.13 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 2/100e de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours), et peuvent être à déclenchement automatique.

7.14 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, ou d'approcher avec une flamme, dans les zones présentant des risques d'incendie, ou d'explosion, est affichée.

7.15 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens des secours contre l'incendie appropriée aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés, disponibles sur le site, en nombre suffisant (un appareil minimum pour 200 m^2) ;
- des détecteurs mobiles de gaz ;
- un réseau RIA extérieur avec un poste RIA disposant d'une réserve d'émulseur de 200 L appropriés aux produits stockés ; ce réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable, tant en ce qui concerne l'eau de protection, que la solution moussante. Il est protégé contre le gel, et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant, pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée ;
- deux poteaux incendie de 100 mm (normalisé NFS 61.213), assurant un débit minimal de 1 000 l/mn pour chacun d'eux, et simultanément sous une pression dynamique de 1 bar à moins de 100 mètres de l'entrée principale ;
- d'une réserve d'eau incendie de 120 m^3 à l'extérieur, à moins de 100 mètres de l'entrée principale ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'un système interne d'alerte incendie.

7.16 - Confinement des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction incendie sont confinés sur le site. La mise en rétention de l'ensemble du site se fait au moyen d'une vanne de barrage au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Cette vanne est vérifiée périodiquement. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

7.17 - Détection incendie

L'exploitant dispose d'un système de détection incendie couvrant les zones à risques qui déclenche :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;

- la mise en œuvre du plan d'urgence avec activation des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert...).

7.18 - Accès de secours, voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement, par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté .

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet (fûts, emballages...), susceptibles de gêner la circulation.

Les services dincendie et de secours, ainsi que le personnel d'intervention de l'établissement, doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

7.19 - Clôture – gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de deux mètres de hauteur, résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule, en dehors des heures d'ouverture .

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture.